Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 081-200034049-20240613-DPDB2024_29-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN

- Article L5211-10 du CGCT
- Délibération 2020-47 du 06 juin 2020

DÉCISION DU BUREAU PAR DÉLÉGATION N°2024-29 DU JEUDI 13 JUIN 2024

Présents : M. Jean-Luc CANTALOUBE, Mme Isabelle CALMET, MM. Serge BOURREL, Pierre CALVIGNAC.

Excusés : MM. Henri VIAULES, Jean-Paul CHAMAYOU, Mme Sylvie BASCOUL.

Objet de la décision : Service Enfance Jeunesse – Recours au contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il propose de recourir au contrat d'apprentissage suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Enfance Jeunesse	Animatrice	CAP « Accompagnement éducatif de la petite enfance »	Du 01/09/2024 au 31/08/2026

Envoyé en préfecture le 26/06/2024
Reçu en préfecture le 26/06/2024
Publié le
ID : 081-200034049-20240613-DPDB2024_29-DE

Ainsi, le Bureau de la Communauté de Communes Centre Tarn, à l'unanimité

- de recourir au contrat d'apprentissage,

- de conclure, pour l'année scolaire 2024/2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessus,

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprenti.

En vertu de l'article L 5211-10 du CGCT, la présente décision sera communiquée à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Luc CANTALOUBE